

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0157 du 05/06/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0157, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'une piste et de pâturages sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery (06), déposée par OBERSON Héléne, reçue le 03/05/2019 et considérée complète le 03/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée D 311 sur une superficie de 2 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'aménagement :

- de pâturages utilisés par des chevaux ;
- d'une piste de 4 m de largeur, et comprenant 2 aires de retournement, destinée à permettre l'accès pour les véhicules des pompiers dans le cadre de la défense contre les incendies ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace boisé ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone rouge (zone de danger fort) concernant les risques d'incendie de forêt, définie par le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF) de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, approuvé par arrêté préfectoral le 27/07/2006 ;

- en zone A (zone agricole) définie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 28/02/2013 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter le nombre d'arbres supprimés, environ 1 arbre sur 5 faisant l'objet d'une coupe ;
- conserver certains bosquets présents sur le site du projet ;

Considérant que, compte tenu des engagements du pétitionnaire et de l'activité prévue sur le site du projet en phase d'exploitation, les enjeux liés à l'environnement, à la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ne paraissent pas significatifs ;

Considérant les impacts globalement limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée D 311 situé sur la commune de Saint-Vallier-de-Thiery (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à OBERSON Hélène.

Fait à Marseille, le 05/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

